



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu de l'évolution récente de la situation des droits de l'homme et des droits humains des femmes en République populaire démocratique de Corée. Au cours de la période considérée, l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations politiques a poussé le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à privilégier une autosuffisance irréalisable. Il n'a été constaté aucun signe d'amélioration de la situation des droits de l'homme ni aucun progrès permettant de garantir que les responsabilités sont établies et que la justice est rendue lorsque des violations des droits de l'homme sont commises en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial espère profondément que l'engagement de la communauté internationale et de la République populaire démocratique de Corée en faveur du dialogue et de la coopération sera renforcé.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Aperçu de la situation politique et des conditions de sécurité.....	3
III. Situation des droits de l’homme en République populaire démocratique de Corée	4
A. Droits économiques et sociaux	4
B. Libertés fondamentales	7
C. Enlèvements.....	7
D. Situation des personnes rapatriées en République populaire démocratique de Corée.....	8
IV. Droits humains des femmes	8
A. Cadre juridique	9
B. Participation politique.....	10
C. Droits à l’éducation, au travail, à la santé, à l’eau potable et à l’assainissement	11
D. Violence à l’égard des femmes	13
E. Traite et exploitation sexuelle des femmes qui cherchent à quitter le pays	14
F. Traitement en détention et traitement en cas de rapatriement.....	14
G. Installation en République de Corée	15
V. Coopération et négociations politiques	16
VI. Établissement des responsabilités	17
VII. Conclusions	18
VIII. Recommandations	18

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 40/20 du Conseil, le Rapporteur spécial analyse les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis son précédent rapport au Conseil. Le présent rapport devrait être examiné conjointement avec le dernier rapport soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/74/275/Rev.1). Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial.

2. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission officielle en République de Corée du 17 au 21 juin 2019. Il n'a pas pu s'y rendre pour sa deuxième mission à la fin de 2019 en raison de problèmes de calendrier. Du 2 au 4 décembre 2019, il a séjourné au Japon dans le cadre d'une mission officielle, pendant laquelle il s'est entretenu avec le Ministre chargé de la question des enlèvements, le Ministre des affaires étrangères, d'autres responsables gouvernementaux, des parlementaires, des familles de victimes d'enlèvement et des représentants de la société civile et des milieux universitaires.

3. Au cours de la période considérée, il n'a été constaté aucun signe d'amélioration de la situation des droits de l'homme ni aucun progrès permettant de garantir que les responsabilités sont établies et que la justice est rendue lorsque des violations des droits de l'homme sont commises en République populaire démocratique de Corée. La situation des droits de l'homme pourrait encore se détériorer en raison : de la baisse de la production agricole enregistrée en 2019¹ ; du renforcement des contrôles aux frontières, d'une surveillance permanente et de l'interdiction de commercer liés à la menace que fait peser la maladie à coronavirus (COVID-19) ; des conséquences du maintien des sanctions. Une partie importante du présent rapport est consacrée aux droits humains des femmes. Le Rapporteur spécial espère que cela contribuera à mettre davantage l'accent sur les obstacles particuliers à l'exercice des droits humains des femmes en République populaire démocratique de Corée et à renforcer l'intégration des femmes dans tous les domaines des négociations politiques.

II. Aperçu de la situation politique et des conditions de sécurité

4. La date butoir fixée à la République populaire démocratique de Corée pour la reprise des pourparlers de dénucléarisation et de paix avec les États-Unis d'Amérique a expiré le 31 décembre 2019 sans aucune évolution importante. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a effectué aucun essai nucléaire depuis septembre 2017. Au cours de la cinquième session plénière du septième Comité central du Parti du travail de Corée, qui s'est tenue du 28 au 31 décembre 2019, le Président du Parti du travail, Kim Jong-un, a souligné qu'il était nécessaire que son pays soit autosuffisant, et déclaré que la véritable intention des États-Unis était de protéger leurs propres intérêts politiques et diplomatiques en perdant du temps sous le couvert du dialogue et de la négociation, tout en maintenant des sanctions destinées à affaiblir progressivement la République populaire démocratique de Corée. Il a reconnu que la République populaire démocratique de Corée avait un besoin urgent d'un environnement extérieur favorable à son développement économique, mais qu'elle ne vendrait jamais sa dignité, qu'elle avait défendue jusque-là aussi précieusement que sa propre existence dans l'espoir d'une formidable transformation². En décembre 2019, la Chine et la Fédération de Russie ont transmis aux membres du Conseil de sécurité un projet de résolution qui prévoyait la levée des sanctions – imposant le renvoi des travailleurs originaires de la République populaire démocratique de Corée dans leur pays et interdisant l'exportation de statues, de fruits de mer et de textiles

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Perspectives de récolte et situation alimentaire*, Rapport mondial trimestriel, décembre 2019, p. 7.

² Voir <https://kcnawatch.org/newstream/1577943153-613054498/fifth-plenary-meeting-of-seventh-central-committee-of-workers-party-of-korea-held/>.

et l'importation d'articles en métal à des fins humanitaires – et l'octroi de dérogations pour les projets ferroviaires et routiers réalisés conjointement par la République démocratique populaire de Corée et la République de Corée. Pour la deuxième année consécutive, le Conseil de sécurité n'a pas examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

5. À ce jour, aucun cas de personne atteinte de la COVID-19 n'a été officiellement confirmé en République populaire démocratique de Corée et les autorités prennent des mesures préventives, notamment en soumettant à un contrôle strict les personnes qui entrent dans le pays et en demandant l'assistance des entités des Nations Unies. Le Rapporteur spécial souligne que le monde extérieur devrait se préparer à réagir et que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée devrait accorder un accès total et sans entrave aux experts médicaux et aux acteurs humanitaires et alléger les restrictions concernant l'accès à l'information.

III. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

A. Droits économiques et sociaux

6. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la République populaire démocratique de Corée, consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, et oblige les États parties à prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et à reconnaître à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

7. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a souligné le caractère chronique de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition en République populaire démocratique de Corée, ainsi que le manque d'accès aux services essentiels vitaux³. En outre, il a précisé qu'en avril 2019, seuls 7 % de la population interrogée avaient une consommation alimentaire acceptable, soit 13 % de moins que cinq mois auparavant⁴. La diarrhée et la pneumonie demeuraient les deux principales causes de décès chez les enfants âgés de moins de 5 ans. Environ 39 % de la population n'avaient pas accès à une source d'eau gérée en toute sécurité et 16 % n'avaient pas accès à des installations sanitaires de base⁵. En 2020, 10,8 millions de personnes dans le pays auront besoin d'une assistance humanitaire. Étant donné que, selon les prévisions, la production agricole sera inférieure à la moyenne, la situation globale de la sécurité alimentaire ne devrait pas s'améliorer en 2020⁶. Le Gouvernement ne garantirait l'accès au système public de distribution qu'aux personnes exerçant certaines professions clés et à la population de Pyongyang ainsi qu'aux habitants des villes où des projets touristiques sont en cours de développement. En dehors de ces zones, la population doit trouver les moyens de gagner sa vie, tout en occupant un emploi attribué par l'État et pour lequel le salaire ne permet pas de subvenir aux besoins essentiels.

8. Étant donné que les conditions nécessaires à la réalisation du droit à des conditions de travail favorables qui assurent une rémunération suffisante ne sont pas réunies⁷, de nombreuses personnes, principalement des femmes, exercent des activités commerciales à petite échelle sur les marchés informels (*jangmadang*). La croissance des marchés

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020*, p. 66.

⁴ Ibid.

⁵ Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement à se concerter afin que celui-ci puisse se rendre en mission dans le pays.

⁶ FAO, *Perspectives de récolte et situation alimentaire*, Rapport mondial trimestriel, décembre 2019, p. 26.

⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

informels dans tout le pays a conduit à l'émergence d'une classe d'entrepreneurs économiquement puissants, surnommés *donju*, qui contrôle la fourniture de marchandises en provenance de Chine et d'autres activités économiques clefs. Selon certaines informations, les conflits d'intérêts entre les *donju* et les autorités se multiplient, notamment dans les domaines liés aux projets de construction publics et à la fourniture de matériaux. Bien que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ait engagé des réformes partielles pour s'adapter à la nouvelle réalité des activités économiques privées, celles-ci restent entourées d'un flou juridique⁸ qui compromet les droits fondamentaux. Sans une réforme systématique, les tensions entre les autorités et la nouvelle classe d'entrepreneurs peuvent conduire à l'instabilité, nuire aux activités économiques de la population et, plus généralement, avoir des conséquences négatives pour le développement du pays⁹.

9. En ce qui concerne les sanctions, le Rapporteur spécial note que le cumul des sanctions unilatérales¹⁰ et des sanctions de l'Organisation des Nations Unies sur le commerce, les investissements et les transactions financières continue d'avoir un caractère général¹¹. Selon les informations reçues, l'ensemble des activités sur les marchés connaît un ralentissement en raison des sanctions, de la fermeture des frontières et des incertitudes quant à l'environnement politique et économique, ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance de la population, notamment dans les zones frontalières. L'évaluation rapide de l'état de la sécurité alimentaire menée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial a mis en évidence les effets des sanctions sur la production agricole, en particulier les restrictions à l'importation de carburant, de machines et de pièces de rechange pour les équipements¹². L'importation de matériel médical comme les appareils de radiologie ou d'anesthésie et les échographes est également bloquée. Les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée continuent de souligner les effets néfastes des sanctions sur les opérations humanitaires, notamment les restrictions liées aux dérogations à l'importation dans les pays de transit et la suspension des circuits bancaires¹³. À cet égard, le Rapporteur spécial salue la décision du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme de reprendre le versement de sa subvention à la République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre des composantes relatives au paludisme et à la tuberculose sensible aux médicaments mises en œuvre par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que de la composante portant sur la tuberculose multirésistante mise en œuvre par la Fondation Eugene Bell.

10. En octobre 2019, le Rapporteur spécial a rencontré des organisations non gouvernementales qui apportent une aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée. Les petites organisations non gouvernementales ne disposaient pas des capacités nécessaires, notamment des connaissances juridiques, pour obtenir des dérogations de la part du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Elles ont souligné que l'autorisation du Comité était nécessaire pour importer des articles apparemment anodins tels que des filtres à eau ou des kits d'hygiène et pour transférer des fonds destinés à la construction de puits, ce qui a eu de graves répercussions sur l'accès de la population à l'eau salubre, y compris en milieu hospitalier, dans un pays où la moitié des écoles et des établissements de santé ne disposent pas d'installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Le Rapporteur spécial demande

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The price is rights: the violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea », 2019, p. 16.

⁹ Voir A/HRC/40/66.

¹⁰ Des sanctions unilatérales sont imposées par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et l'Union européenne.

¹¹ Pour les sanctions de l'Organisation des Nations Unies, voir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

¹² Mission conjointe FAO/PAM d'évaluation rapide de la sécurité alimentaire – République populaire démocratique de Corée, mai 2019, p. 14.

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020*, p. 66.

instamment au Comité d'interpréter plus largement la notion de travail humanitaire, de sorte que les articles nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau salubre, à l'assainissement et à l'hygiène fassent l'objet de dérogations.

11. Pendant son séjour à New York, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Représentant permanent adjoint de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant permanent de ce pays étant l'actuel Président du Comité. Il accueille avec satisfaction la décision du Groupe d'experts du Comité d'inclure dans son rapport une section sur les conséquences humanitaires des sanctions, dans laquelle seront recensées les graves répercussions sur les droits des citoyens de la République démocratique populaire de Corée, notamment d'un grand nombre d'enfants âgés de moins de 5 ans, dans les domaines de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de la nutrition, de la santé, de l'eau et de l'assainissement et de la réduction des risques de catastrophe¹⁴. Il félicite également le Comité d'avoir rendu plus transparent le processus de dérogations applicable aux organismes humanitaires œuvrant en République populaire démocratique de Corée, notamment d'avoir donné de meilleures orientations aux entités des Nations Unies présentes dans le pays, ainsi que d'avoir tenu une réunion d'information semestrielle organisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à l'intention du Comité.

12. Le Rapporteur spécial salue en particulier la recommandation par laquelle le Groupe d'experts du Comité, dans son rapport de 2019 au Conseil de sécurité, appelle le Secrétaire général à demander au Secrétariat d'évaluer les conséquences humanitaires qu'ont les sanctions en République populaire démocratique de Corée¹⁵. Cette recommandation fait écho à l'appel qu'il avait lui-même lancé au Conseil de sécurité, il y a près de deux ans et demi, afin de procéder à une évaluation globale du régime de sanctions qui permettrait d'éviter de graves conséquences involontaires pour les droits fondamentaux, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et de veiller à ce que ce régime n'inflige pas aux simples citoyens de la République populaire démocratique de Corée ce qui constituerait effectivement un châtement collectif. Le Rapporteur spécial encourage donc le Secrétaire général à mettre en œuvre cette recommandation, en examinant non seulement les conséquences humanitaires qu'ont les sanctions, mais aussi leurs répercussions sur la réalisation des droits de l'homme. À cet égard, il souligne à nouveau les obligations des États Membres en matière de droits de l'homme pour ce qui est des incidences qu'ont les sanctions, comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 8 (1997) sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

13. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est opposé au régime de sanctions. Le 8 novembre 2017, lorsque le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques de la République populaire démocratique de Corée, le Représentant permanent de ce pays a déclaré que les États-Unis et d'autres forces hostiles empêchaient par tous les moyens les citoyens de la République populaire démocratique de Corée d'exercer leurs droits, notamment en incitant à adopter contre ce pays ce que l'on appelle des « résolutions assorties de sanctions » qui violaient le droit de celui-ci à l'existence et au développement. Il a ajouté que les victimes de ces sanctions inhumaines étaient des personnes vulnérables, telles que les femmes et les enfants. Ces sanctions économiques odieuses allaient à l'encontre des idéaux humanitaires et des droits de l'homme, ne pouvaient jamais être justifiées et devaient être levées immédiatement¹⁶. Le Gouvernement n'a toutefois pas permis d'accéder aux données ou informations qui permettraient d'évaluer avec précision et de manière complète les effets néfastes de ces sanctions. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement les mesures à prendre pour que la communauté internationale puisse évaluer les effets qu'ont les sanctions sur les droits de l'homme¹⁷, ce qui implique principalement d'autoriser l'accès aux organes de contrôle et de fournir des données complètes et précises.

¹⁴ S/2019/171 et corr.1, annexe.

¹⁵ Ibid., par. 180.

¹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22373&LangID=F>.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 37.

B. Libertés fondamentales

14. Les libertés fondamentales des citoyens de la République populaire démocratique de Corée continuent d'être limitées et subordonnées aux intérêts du Parti du travail de Corée. Les citoyens restent placés sous contrôle et sous surveillance et craignent d'être victimes d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements, notamment d'être internés dans des camps de prisonniers politiques (*kwanliso*). Les défaillances du régime économique et du système de distribution ont pour effet qu'une part importante de la population a du mal à satisfaire ses besoins essentiels alors même qu'elle occupe un emploi insuffisamment rémunéré ou non rémunéré, attribué par l'État. Les discriminations fondées sur le *songbun*¹⁸ subsistent également. Une fugitive a décrit sa vie en République populaire démocratique de Corée en ces termes : « [P]as de liberté, pas de rations, pas d'activités commerciales, la surveillance et le risque de répression, aucun bonheur pour quiconque dans les zones agricoles ».

15. L'angoisse d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques est ancrée dans la vie quotidienne des gens. Le Ministère de la sécurité d'État est seul compétent pour décider d'interner dans un camp de prisonniers politiques les personnes accusées de crimes contre l'État. Les familles des suspects ne sont informées ni de ses décisions ni de l'endroit où se trouvent leurs proches, ce qui équivaut à une disparition forcée. Selon des témoignages, les exécutions publiques ont diminué mais ont toujours lieu. Il ressort de la description d'une exécution survenue en 2018 qu'une femme déclarée coupable du meurtre du fils d'un secrétaire du parti a été abattue de plusieurs coups de feu par 10 policiers sur un pont, devant des milliers de personnes qui avaient été appelées à l'exécution.

C. Enlèvements

16. La question des enlèvements internationaux demeure un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial. La République de Corée considère officiellement que 516 de ses citoyens ont été enlevés depuis la fin de la guerre de Corée, alors que des dizaines de milliers d'autres l'ont été pendant la guerre. Parmi les personnes enlevées, 11 font partie des 50 qui ont été enlevées le 11 décembre 1969 lors du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines¹⁹. Le Gouvernement japonais considère que 12 citoyens japonais sont toujours portés disparus. En outre, un certain nombre d'autres ressortissants étrangers ont été enlevés, principalement à la fin des années 70 et au début des années 80. La disparition forcée, y compris sous forme d'enlèvement, étant une infraction grave qui persiste tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime et le lieu où celle-ci se trouve, les personnes qui jouent actuellement un rôle de premier plan dans ces infractions engagent leur responsabilité pénale individuelle.

17. Au cours de sa mission officielle au Japon en décembre 2019, le Rapporteur spécial a rencontré les proches des ressortissants japonais qui ont été enlevés²⁰. Faisant part de sa souffrance persistante, un proche d'une personne portée disparue a déclaré : « Depuis des décennies, je me réveille chaque matin en espérant avoir enfin de bonnes nouvelles ». Cependant, même si cette question a été régulièrement soulevée lors des réunions au sommet entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée, rien n'a été fait pour la résoudre. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec un proche d'Anocha Panjoy, ressortissante thaïlandaise enlevée à Macao en 1978, et avec un acteur de la société civile qui œuvre en faveur du retour de Doina Bumbea, ressortissante roumaine disparue en Italie en 1978. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est nécessaire que la communauté internationale adopte une approche stratégique visant à lutter collectivement contre l'infraction internationale d'enlèvement pour obtenir le retour des autres personnes enlevées et pour demander que justice soit faite et que les responsables répondent de leurs actes.

¹⁸ Le *songbun* est un système de classification fondé sur l'affiliation politique ou la situation sociale et économique des ancêtres directs d'une personne ainsi que sur le comportement d'une personne et de ses proches.

¹⁹ Parmi les personnes enlevées, 39 ont été remises à la République de Corée le 14 février 1970.

²⁰ C'est avec tristesse que le Rapporteur spécial a appris le décès de la mère de Keiko Arimoto.

D. Situation des personnes rapatriées en République populaire démocratique de Corée

18. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur un nombre croissant de fugitifs, dont des enfants, originaires de la République populaire démocratique de Corée qui ont été placés en détention en Chine. Depuis son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, il a adressé à la Chine sept appels urgents dans lesquels il faisait part de ses préoccupations concernant 46 fugitifs. Il espère recevoir du Gouvernement chinois des réponses contenant des informations plus détaillées que celles qui figuraient dans de précédents échanges. Il souligne toutefois l'obligation faite à la Chine en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit d'asile de ne pas rapatrier les personnes en République populaire démocratique de Corée²¹ et regrette donc de continuer à recevoir des informations selon lesquelles des personnes originaires de la République populaire démocratique de Corée ont été rapatriées. Il réaffirme en outre que, quel que soit le statut de ces personnes, le droit international des droits de l'homme consacre également le principe de non-refoulement, qui figure expressément dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ratifiée par la Chine. Étant donné qu'il existe de solides raisons de croire que ces fugitifs seraient soumis à des actes de torture et à d'autres violations graves des droits de la personne s'ils étaient rapatriés en République populaire démocratique de Corée, ils devraient être protégés en tant que réfugiés *sur place*. Le Rapporteur spécial exhorte également le Gouvernement chinois à autoriser le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à se rendre dans les zones frontalières concernées pour permettre aux fugitifs de la République populaire démocratique de Corée de demander l'asile et d'échapper ainsi aux persécutions²².

19. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la décision prise, le 7 novembre 2019, par le Gouvernement de la République de Corée d'expulser deux pêcheurs qui auraient été arrêtés dans les eaux de ce pays le 2 novembre 2019. Le Gouvernement explique qu'il a pris cette décision parce qu'il n'a pas pu établir que ces pêcheurs avaient effectivement eu l'intention de fuir leur pays et que ceux-ci auraient avoué avoir tué 16 membres de l'équipage du bateau de pêche sur lequel ils naviguaient²³. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que la décision a été prise sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées, et craint qu'à leur retour les deux pêcheurs soient victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment de disparition forcée, d'exécution arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements, et fassent l'objet d'un procès non conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable. On ignore où se trouvent ces deux hommes depuis leur retour. Le Rapporteur spécial s'est joint à 67 organisations de la société civile et à 10 particuliers qui ont adressé au Président de la République de Corée, Moon Jae-in, une lettre ouverte pour exprimer leur préoccupation quant au non-respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures correctives et de faire prévaloir le droit qu'à toute personne de ne pas être expulsée si elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Il a également demandé l'ouverture d'une enquête sur l'expulsion des deux pêcheurs²⁴.

IV. Droits humains des femmes

20. Les femmes et les filles représentent 51,1 % de la population totale de la République populaire démocratique de Corée²⁵. Depuis qu'il a pris ses fonctions en 2016, le Rapporteur spécial se fonde sur les informations communiquées par les personnes qui ont fui le pays,

²¹ Notamment au titre des obligations qui incombent à la Chine en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant.

²² Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²³ Communiqué de presse du Ministère de l'unification de la République de Corée : https://unikorea.go.kr/eng_unikorea/news/releases/?boardId=bbs_000000000000034&mode=view&cntId=54222&category=&pageIdx=

²⁴ Voir www.hrw.org/news/2019/12/16/letter-president-moon-jae-re-roks-stance-human-rights-north-korea.

²⁵ Pour 2018, voir <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL.FE.ZS?locations=KP>.

dont la grande majorité sont des femmes. Ces témoignages indiquent que les femmes sont exclues des processus de prise de décisions, dans les sphères tant publique que privée, et que, souvent, leur expérience n'est pas suffisamment prise en compte. C'est pourquoi, dans la présente section, le Rapporteur spécial résume ses conclusions sur les droits reconnus aux femmes tout au long de leur vie.

A. Cadre juridique

21. La République populaire démocratique de Corée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2001. Dans le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis en 2016 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a fait remarquer que les femmes étaient considérées comme des « maîtres incontestés de la société » et qu'elles « [exerçaient pleinement] leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la politique, de l'économie, de la vie sociale et culturelle, en enregistrant des réussites remarquables pour la prospérité du pays »²⁶. La République populaire démocratique de Corée a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2014. La Constitution socialiste dispose que les citoyens jouissent des mêmes droits dans tous les domaines de l'activité étatique et publique (art. 65), que tous les citoyens ayant atteint l'âge de 17 ans ont le droit de voter et d'être élus indépendamment de leur sexe, leur race, leur profession, la durée de leur résidence, leur situation patrimoniale, leur éducation, leur affiliation à un parti, leurs opinions politiques et leur religion (art. 66) et que les femmes bénéficient d'un statut social et de droits égaux à ceux des hommes (art. 77).

22. Un certain nombre d'autres lois protègent les droits de la femme. La loi sur l'égalité des sexes (1946) consacre l'égalité des sexes dans de nombreux domaines, notamment le mariage et le divorce, ainsi que l'égalité des droits en matière de succession. Le Code pénal érige en infraction le viol des femmes, la traite des personnes, le fait de forcer une subordonnée à avoir une relation sexuelle et les abus sexuels sur enfants. En 2010, le Gouvernement a réaffirmé son engagement de garantir l'égalité des sexes et de ne tolérer aucune forme de discrimination à l'égard des femmes en faisant adopter la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme. Cette loi englobe les droits fondamentaux des femmes, notamment les droits sociaux et politiques, et les droits en matière d'éducation, de culture, de santé et de travail. Elle transpose dans l'ordre juridique interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en précisant que cet instrument « a le même effet » que le droit national. En outre, elle renforce l'interdiction de toute forme de violence domestique mais n'offre pas un cadre juridique et institutionnel permettant de poursuivre les auteurs et de protéger les victimes. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à demander une assistance technique pour aller de l'avant dans ce domaine important.

23. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme précise également que l'Union démocratique des femmes de Corée, rebaptisée Union des femmes socialistes de Corée depuis novembre 2016, est une organisation de protection et de promotion des droits de la femme. Selon le Gouvernement, l'Union des femmes, organisation sociale de masse qui compte des sections locales dans tout le pays, suit la mise en œuvre de la politique de l'État et de la législation sur l'égalité des sexes en coopération étroite avec d'autres structures locales du parti, et joue un rôle important dans la diffusion d'informations sur les droits de la femme et les activités de sensibilisation à ces droits²⁷. Cependant, selon certains témoignages, l'Union des femmes n'a pas suffisamment promu les droits des femmes dans tous les domaines.

²⁶ CEDAW/C/PRK/2-4, par. 3.

²⁷ Ibid., par. 40, 52, 56, 62 et 160.

B. Participation politique

24. La Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée, la loi sur l'élection des députés aux assemblées du peuple à tous les niveaux et la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme offrent aux femmes des garanties juridiques leur permettant de participer à tous les échelons de la vie politique. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que l'État s'emploie à faire participer activement les femmes aux activités sociales et politiques et à augmenter le nombre de femmes parlementaires à chaque niveau de l'Assemblée du peuple (art. 12). Dans son rapport présenté dans le cadre du troisième Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, la République populaire démocratique de Corée a fait observer que des mesures avaient été prises pour que des femmes compétentes soient nommées à des postes à responsabilité et pour donner une large publicité à leurs réalisations. Ainsi, au cours de la seule année 2018, le nombre de femmes occupant des postes de direction dans les services des ministères et les institutions de rang ministériel ou de rang supérieur a sensiblement augmenté²⁸. Cependant, les femmes ont continué d'être sous-représentées dans les principaux organes de prise de décisions.

25. Le 10 mars 2019, la République populaire démocratique de Corée a organisé des élections à la quatorzième Assemblée populaire suprême. Les députés représentant les 687 circonscriptions du pays ont été élus pour un mandat de cinq ans. Depuis les années 70, le taux de représentation des femmes se situe entre 15 et 20 % à l'Assemblée populaire suprême, alors qu'il varie entre 20 et 30 % à l'échelle locale. Selon le Gouvernement, les femmes occupaient 20,2 % des sièges à la treizième Assemblée populaire suprême (2014-2019)²⁹. La proportion de femmes dans les assemblées populaires à l'échelle nationale ou locale n'est pas nécessairement représentative de la participation réelle des femmes à la vie politique. Au Présidium, organe qui assume les principales fonctions de l'État lorsque l'Assemblée populaire suprême ne siège pas, et au Comité central, principal organe directeur du Parti du travail de Corée, des institutions qui ont une influence politique importante, les femmes sont moins représentées. Au Présidium de la quatorzième Assemblée populaire suprême, on compte une femme parmi les 17 membres (5,88 %), alors que deux femmes (4 %) sont membres du Gouvernement, qui compte 49 personnes. La Commission des affaires de l'État compte une femme parmi ses 14 membres (7,14 %)³⁰. Au Ministère des affaires étrangères, les femmes représentent 16,5 % des cadres et 4,9 % des diplomates en poste à l'étranger³¹.

26. Les femmes ont également continué d'être sous-représentées dans les principaux organes du Parti du travail de Corée. En mars 2018, le Président et les 11 Vice-Présidents du Comité central du Parti du travail de Corée étaient des hommes, tout comme la majorité des membres. Kim Yo Jong, sœur cadette du Président Kim Jong-un, était la seule femme membre du puissant Bureau politique du Comité central. Elle a joué un rôle important et manifeste dans les négociations de paix. Elle a accompagné Kim Jong-un au sommet réunissant les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis qui s'est tenu à Singapour le 12 juin 2018 et au sommet organisé ultérieurement à Hanoï, les 27 et 28 février 2019. En 2018, elle était la principale représentante de son pays à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang (République de Corée). En juin 2019, à la frontière entre les deux Corées, Kim Yo Jong a remis à de hauts fonctionnaires de la République de Corée une lettre de condoléances de Kim Jong-un à l'occasion du décès de Lee Hee-ho, ancienne Première Dame de la République de Corée. En avril 2018, préalablement aux réunions au sommet qui se sont tenues respectivement avec la République de Corée et les États-Unis, Kim Jong-un a nommé sa femme, Ri Sol Ju, au titre officiel de « Première Dame respectée ». Celle-ci s'est entretenue avec la Première Dame de la République de Corée au cours du sommet organisé entre leurs deux pays et a participé à l'organisation de la visite du Président chinois et de son épouse, en juin 2019.

²⁸ A/HRC/WG.6/33/PRK/1, par. 67.

²⁹ Ibid. Les chiffres de la quatorzième session n'étaient pas disponibles à la date de rédaction du présent document.

³⁰ Choe Son Hui, également membre du Comité central du Parti du travail de Corée et première Vice-Ministre des affaires étrangères.

³¹ CEDAW/C/PRK/2-4, par. 88 et 89.

Arts et musique

27. Traditionnellement, en République populaire démocratique de Corée, l'État soutient l'art, la musique, la danse et le monde du spectacle. Il semble faire appel à des troupes artistiques pour promouvoir son idéologie du *djoutché* à l'échelle nationale et pour illustrer au niveau international la grande qualité des activités artistiques. Par exemple, la République populaire démocratique de Corée était présente aux Jeux olympiques d'hiver de Pyeongchang (République de Corée) de 2018 avec une importante délégation d'artistes, dont un grand nombre de femmes et de pom-pom girls. Un autre groupe d'artistes aurait été envoyé à Beijing lors de la visite du Président Kim Jong-un en janvier 2019, pour symboliser l'amitié entre la République populaire de Chine et la République populaire démocratique de Corée. Les spectacles servent également à obtenir des devises – des groupes de chanteuses et de danseuses se produisent fréquemment à l'étranger dans des restaurants où l'on sert des plats de la République populaire démocratique de Corée pour attirer les clients.

C. Droits à l'éducation, au travail, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement

Droit à l'éducation

28. Les lois et les politiques de la République populaire démocratique de Corée garantissent le droit à l'éducation aux garçons et aux filles en toute égalité. En 2017, la quasi-totalité des élèves étaient allés au bout des douze années d'enseignement obligatoire (99,9 %) ³². Bien que l'enseignement soit gratuit, les écoles collectent auprès des familles d'élèves des matières telles que des déchets d'acier, du papier et des fourrures d'animaux, ce qui fait peser une charge supplémentaire sur les parents et empêche certains élèves parmi les plus pauvres d'aller à l'école. En 2018, 18,18 % des femmes étaient inscrites dans l'enseignement supérieur, contre 35,45 % des hommes, ce qui signifie qu'elles y ont plus difficilement accès ³³. En 2014, le Gouvernement a indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que seulement 9,9 % des femmes avaient bénéficié d'un enseignement universitaire ³⁴. Le statut social et la situation économique sont cités comme étant les principaux facteurs déterminants pour l'admission à l'université, mais le genre influe considérablement sur l'admission de même que sur le choix des disciplines. Des stéréotypes sexistes sont consacrés par les réglementations et les politiques nationales, notamment les normes d'affectation des emplois, selon lesquelles la totalité des postes d'infirmier et de standardiste doivent être occupés par des femmes ³⁵. Le Comité s'est dit préoccupé par les dispositions des lois ou directives qui limitent l'accès des femmes à certaines études et professions en fonction de caractéristiques féminines définies par l'État partie ³⁶.

Droit au travail

29. En République populaire démocratique de Corée, tous les hommes et toutes les femmes non mariées se voient attribuer un emploi dans une structure appartenant à l'État. D'après des témoignages, ils sont mal payés, voire non rémunérés. Par conséquent, les femmes mariées, auxquelles l'État n'assigne pas de travail car elles sont censées s'acquitter des tâches ménagères, deviennent bien souvent les principaux soutiens de famille. Une femme qui s'est récemment échappée du pays a déclaré qu'elle vendait de l'huile et d'autres produits à base de soja sur le marché informel et que, les bons jours, elle pouvait gagner 10 000 won (11 dollars des États-Unis), soit l'équivalent du prix de deux kilos de riz. Elle a indiqué que, pour avoir un stand, elle avait effectué un paiement unique de 15 000 won (17 dollars), auquel s'ajoutaient des frais quotidiens de 1 000 won (1,1 dollar).

³² Enquête en grappes à indicateurs multiples menée en 2017 par le Bureau central de statistique de la République populaire démocratique de Corée avec l'appui technique de l'UNICEF.

³³ Ibid.

³⁴ CEDAW/C/PRK/2-4, par. 102.

³⁵ Ibid., par. 45.

³⁶ CEDAW/C/PRK/CO/2-4, par. 11 d).

Une autre femme a affirmé avoir payé 6 000 yuan (292 dollars) pour obtenir une place sur un autre marché, montant auquel s'ajoutait un versement quotidien de 2 000 won (2,2 dollars) aux responsables du marché. D'autres femmes, qui n'avaient pas les moyens de réserver un stand, ont raconté qu'elles vendaient des aliments cuisinés aux abords des marchés. Cette activité illégale les exposait à des sanctions au cas où elles se faisaient prendre par des inspecteurs.

30. Les femmes mariées sont inscrites à l'Union des femmes socialistes de Corée et sont tenues de participer aux campagnes de mobilisation de main-d'œuvre menées par l'Union. D'après des témoignages, les femmes sont de plus en plus mobilisées ainsi au service de projets de l'État, y compris des chantiers de construction pour lesquels elles sont envoyées dans des régions reculées des mois durant. Étant donné que les femmes ont déjà la charge de prendre soin des membres de la famille et que, bien souvent, elles sont également les principaux soutiens de famille, ces campagnes compromettent les moyens de subsistance des ménages. Pour échapper aux mobilisations non rémunérées de l'Union, certaines femmes paient une amende ou des pots-de-vin – mais toutes n'en ont pas les moyens ; d'autres conservent leur emploi d'État après le mariage, bien que le salaire soit insuffisant voire inexistant³⁷.

Droit à la santé

31. La Constitution socialiste et la législation de la République populaire démocratique de Corée établissent la gratuité des soins médicaux pour tous les citoyens³⁸. Dans les faits, le nombre d'établissements de santé est limité et l'accès aux équipements et aux médicaments nécessaires encore plus restreint. Selon des entités des Nations Unies, quelque 9 millions de personnes n'ont qu'un accès limité aux services de santé dans le pays³⁹. La dénutrition, la malnutrition et l'anémie, liées au manque de variété dans l'alimentation, touchent particulièrement les femmes. Le taux d'anémie est élevé chez les femmes en âge de procréer⁴⁰. Bon nombre de personnes qui ont fui le pays affirment qu'elles mangeaient tous les jours du maïs ou du riz avec du chou mariné. Selon certaines informations, 92,2 % des femmes accouchent à l'hôpital ou en maternité⁴¹. Bien qu'ayant diminué, le rapport de mortalité maternelle demeure élevé, avec 89 décès par 100 000 naissances en 2017⁴². Le risque de décès maternel est plus élevé pour les femmes qui accouchent à domicile, en raison des risques d'hémorragie, d'infection et de sepsis post-partum.

32. Bien que la Constitution socialiste prévoit la gratuité des soins de santé pour tout le monde, des personnes qui ont fui le pays rapportent avoir donné de l'argent ou de la nourriture en échange de traitements médicaux et de médicaments. Les médecins ne sont pas correctement rémunérés par l'État et de nombreux hôpitaux seraient mal approvisionnés en électricité et en fournitures de base. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer une consultation médicale se soignent par elles-mêmes avec des médicaments achetés en pharmacie ou sur le marché informel. Une femme qui a récemment fui la République populaire démocratique de Corée a raconté son expérience de négociante en antibiotiques. Elle a déclaré qu'elle achetait des médicaments, dont certains fournis par les organismes des Nations Unies au titre de l'aide humanitaire, sur des marchés ou auprès d'usines du secteur informel et les distribuait à des revendeurs dans différentes régions.

Droits à l'eau potable et à l'assainissement

33. Le droit humain à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques. Le droit humain à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès

³⁷ Korea Institute for National Unification, *White Paper on Human Rights in North Korea 2019*, p. 52 et 53.

³⁸ Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée, art. 56 et 72.

³⁹ Nations Unies, *DPR Korea: Needs and Priorities*, 2019, p. 7.

⁴⁰ Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2017.

⁴¹ Ibid., p. 55.

⁴² Organisation mondiale de la Santé (OMS), Trends in maternal mortality 2000 to 2017: estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and the United Nations Population Division, p. 71.

physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité⁴³. On estime qu'en République populaire démocratique de Corée, 46 % des habitants des zones rurales n'ont pas accès à une source d'eau salubre ou de qualité adéquate⁴⁴. Des fugitifs venant de régions rurales ont raconté qu'ils s'approvisionnaient en eau dans les rivières. Or la collecte d'eau représente une charge supplémentaire pour les femmes et l'eau contaminée peut provoquer des diarrhées, notamment chez les jeunes enfants, et il incombe alors aux mères de prendre soin des enfants et de chercher à leur procurer un traitement médical. Le manque d'accès à des services sûrs et adéquats d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène pose aussi aux femmes des problèmes de gestion de l'hygiène en période de menstruation. Sachant qu'un paquet de serviettes hygiéniques coûterait plus de 5 000 won (5,6 dollars), la plupart des femmes utilisent des morceaux de tissu à la place. L'éducation relative à la menstruation étant insuffisante, tant les femmes que les hommes savent peu de choses sur la question. Selon une étude, les femmes trouvent les menstruations honteuses et gênantes⁴⁵ et les perçoivent comme une source de stigmatisation. Ainsi, en cas de crevaison d'un pneu de voiture, un homme pourrait s'exclamer « Qui a ses règles ? ».

D. Violence à l'égard des femmes

34. D'après les récits de fugitifs, la violence domestique est répandue et elle est favorisée par les difficultés économiques, l'abus de drogues et les attitudes patriarcales. Les victimes n'ont accès à aucun dispositif permettant de signaler ces violences et d'obtenir une protection. Une femme évadée du pays a indiqué que la police n'intervenait que lorsque des actes de violence domestique entraînaient la mort d'une personne. La loi sur la famille permet à un couple de divorcer lorsque les relations maritales ne peuvent être maintenues pour diverses raisons, notamment lorsque l'un des conjoints trahit l'autre, compromettant ainsi les sentiments d'amour et de confiance entre eux. Les divorces sont rares et nécessitent une décision de justice⁴⁶.

35. Les femmes qui mènent des activités économiques font face à des risques d'exploitation sexuelle. Il arrive que des fonctionnaires locaux ou des responsables de marchés demandent des pots-de-vin ou des faveurs sexuelles à des femmes qui souhaitent pouvoir vendre des produits sur des marchés. De plus en plus de femmes se déplacent d'une ville à l'autre, souvent sans autorisation officielle, pour acheter et vendre des marchandises à des fins commerciales. Selon certains témoignages, elles courent ainsi des risques d'exploitation sexuelle dans les gares, où des fonctionnaires peuvent fermer les yeux sur leurs déplacements non autorisés en échange de faveurs sexuelles ou de pots-de-vin⁴⁷. En outre, les femmes sont exposées aux violences sexuelles dans les wagons de trains, qui sont bondés et qui n'offrent pas de bonnes conditions de voyage. En 2017, le Gouvernement a indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que l'exploitation sexuelle des femmes n'était en aucun cas un problème social dans le pays⁴⁸. Le Comité a jugé préoccupant le fait que la loi sur la protection et la promotion des droits des femmes et la loi sur la famille mettent l'accent non sur la poursuite des auteurs d'actes de violence fondée sur le genre, mais sur la réconciliation⁴⁹. D'après les récits de personnes ayant fui le pays, il n'existe pas de dispositif efficace de

⁴³ Résolution 70/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, par. 2.

⁴⁴ Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2017.

⁴⁵ Database Centre for North Korean Human Rights, *Periods are a Shameful Thing in North Korea: the State of Menstrual Health of North Korean Women*, 2018, p. 43.

⁴⁶ En 2016, il y a eu 2 000 divorces sur une population de 25,3 millions d'habitants. Voir les réponses de la délégation de la République populaire démocratique de Corée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22373&LangID=E>.

⁴⁷ Human Rights Watch, « You Cry At Night but Don't Know Why: Sexual Violence Against Women in North Korea », 2018.

⁴⁸ CEDAW/C/PRK/2-4, par. 70.

⁴⁹ CEDAW/C/PRK/CO/2-4, par. 11 c).

protection ou de signalement pour les femmes victimes d'actes de violence et, à quelques exceptions près, les auteurs de telles infractions ne sont pas poursuivis.

E. Traite et exploitation sexuelle des femmes qui cherchent à quitter le pays

36. La République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 16 juin 2016, mais n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La loi de 2010 sur la protection et la promotion des droits des femmes interdit l'enlèvement, la traite et le viol, y compris le viol collectif, et prévoit que les institutions compétentes prennent des mesures strictes pour prévenir ce type d'actes et imposent de lourdes peines à ceux qui s'en rendent coupables. Cependant, il n'existe aucune disposition légale érigeant en infraction la traite des personnes ou définissant des sanctions. À cet égard, le Rapporteur spécial exhorte les autorités du pays à demander une assistance technique en vue de faire en sorte que la loi soit dûment appliquée. Une enquête menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) auprès de 636 femmes entrées en République de Corée en 2018 et 2019 a montré que la majorité d'entre elles avaient passé plusieurs années en Chine avant leur arrivée. Les témoignages indiquent que nombre d'entre elles ont été victimes de la traite et vendues pour être mariées de force ou exploitées dans l'industrie du sexe. Il serait devenu plus difficile pour les femmes de la République populaire démocratique de Corée qui ont traversé la frontière de manière illégale de rester en Chine pendant une certaine période sans papiers d'identité. Certains enfants nés en Chine de mères originaires de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas enregistrés et ne peuvent donc pas aller à l'école. Certaines femmes s'enfuient en République de Corée sans leurs enfants : elles les abandonnent ou cherchent à les faire venir à leurs côtés une fois qu'elles sont installées en République de Corée et ont obtenu la citoyenneté.

F. Traitement en détention et traitement en cas de rapatriement

37. Parmi les 636 femmes arrivées en République de Corée en 2018 ou 2019 que le HCDH a interrogées, 27 % avaient été détenues au moins une fois avant de quitter la République populaire démocratique de Corée. Selon les témoignages, les conditions de détention des femmes ne répondaient pas aux normes fondamentales relatives aux droits de la personne⁵⁰. Bon nombre de femmes ont indiqué que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité, fait état d'un manque d'intimité et d'un accès limité à des installations d'assainissement et d'hygiène et dit avoir été soumises à des travaux forcés pendant leur détention. Une femme qui s'est échappée du pays en 2019 a déclaré avoir été détenue dans un camp de rééducation par le travail pendant un mois parce qu'elle avait consulté une diseuse de bonne aventure lorsque sa mère était malade. Son expérience en détention avait achevé de la convaincre de quitter le pays : « tout [en détention] était très difficile – les toilettes n'étaient pas convenablement équipées, les hommes et les femmes dormaient dans la même pièce et les détenus devaient travailler de 8 heures à 20 heures, voire à partir de 5 heures du matin pour ceux qui travaillaient en dehors du camp, et apprendre les dix principes⁵¹ et les règles [de détention] de 21 heures à 23 heures ». Une personne qui a été détenue a affirmé que les conditions d'hygiène s'étaient améliorées dans un centre de détention provisoire proche de la frontière avec la Chine : il y avait du savon, du sel en guise de dentifrice, des serviettes et du papier toilette et les femmes en période de menstruation recevaient des serviettes hygiéniques.

38. Les détenues demeurent exposées à la violence et au harcèlement sexuels. Les gardiens sont des hommes et il n'y a pas de moyen sûr de porter plainte. Il a été fait état de situations où des gardes ou des enquêteurs demandaient des pots-de-vin ou des faveurs sexuelles en échange d'un meilleur traitement, notamment d'un meilleur accès à la

⁵⁰ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010.

⁵¹ Les « Dix principes pour l'établissement d'un système idéologique monolithique », proclamés par Kim Jong Il en 1974, sont des règles que les citoyens doivent respecter.

nourriture ou d'un allègement des tâches imposées. Les femmes qui tentent d'exercer leur droit de quitter le pays risquent d'être arrêtées et mises en détention, et donc de subir de nouvelles violations de leurs droits humains. Le recours aux coups et à d'autres formes de torture pour obtenir des aveux pendant les interrogatoires semble être une pratique courante. La capacité de l'accusé de payer des pots-de-vin peut influencer le résultat de l'enquête, y compris la décision de le libérer s'il est détenu⁵². Le droit du suspect à un procès équitable n'est pas respecté ni garanti par un contrôle judiciaire pendant toute la procédure, ce qui constitue une violation des obligations internationales qui incombent à l'État, notamment au titre des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

G. Installation en République de Corée

39. En décembre 2019, un total de 33 523 personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée étaient entrées en République de Corée depuis le début de l'enregistrement des arrivées en 1998⁵³. En 2019, le nombre de fuytifs entrés en République de Corée était de 1 047, soit un peu moins que les années précédentes⁵⁴. Plus de 70 % étaient des femmes et près de 80 % avaient entre 20 et 49 ans au moment de leur arrivée. Le Gouvernement de la République de Corée offre aux fuytifs des services d'aide et des avantages⁵⁵ en matière de protection, d'éducation, d'emploi, de logement et de soins médicaux⁵⁶ et en ce qui concerne d'autres besoins fondamentaux⁵⁷.

40. Malgré ces aides, de nombreux fuytifs ont du mal à s'intégrer dans la société de la République de Corée. D'après une étude, le taux d'emploi des femmes fuytives est passé de 50,6 % en 2015 à 56,6 % en 2018⁵⁸. Toutefois, une enquête menée par une organisation de la société civile auprès de 431 fuytifs a révélé que nombre d'entre eux avaient des emplois temporaires ou journaliers et n'avaient donc pas de sécurité d'emploi⁵⁹. Au total, 23,8 % des fuytifs auraient survécu grâce aux aides publiques en 2019 – soit sept fois plus que dans l'ensemble de la population du pays⁶⁰. De plus, la majorité des fuytifs ont déclaré envoyer de l'argent à leur famille en République populaire démocratique de Corée⁶¹. Il est donc souvent difficile pour eux d'épargner pour leur retraite. En juillet 2019, une femme fuytive et son fils de 6 ans ont été retrouvés sans vie à Séoul. Leur mort, d'abord passée

⁵² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *The price is rights: The violation of the right to an adequate standard of living in the Democratic People's Republic of Korea*, 2019, p. 25 et 26, et 34 à 39.

⁵³ Voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/rerelations/statistics/defectors/.

⁵⁴ En 2018, 1 137 fuytifs étaient arrivés en République de Corée et, en 2017, 1 127. Voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/rerelations/statistics/defectors/.

⁵⁵ Voir https://northkoreanrefugee.org/eng/services_benefit/others.jsp. Les fuytifs reçoivent une prime d'installation d'un montant de 8 à 39 millions de won et une aide au logement de 16 à 23 millions de won lorsqu'ils sortent des centres de réinstallation. Ils sont intégrés aux systèmes de sécurité et de soins médicaux de la République de Corée. Ils sont exemptés des frais de scolarité jusqu'au lycée, ainsi que dans les universités nationales et publiques, et bénéficient d'une aide à hauteur de 50 % pour l'inscription dans des universités privées. Ils reçoivent également des allocations et n'ont pas à payer de frais lorsqu'ils suivent une formation professionnelle. Afin de les aider à trouver un emploi, le Gouvernement finance la moitié de leur salaire pendant un maximum de quatre ans.

⁵⁶ Les fuytifs bénéficient de services de santé gratuits pendant les cinq premières années et d'une déduction de 90 % des frais médicaux par la suite. Voir Hyunmin Ahn et Sungnam Kim, *Intégration socioéconomique des transfuges nord-coréens en Corée du Sud* (en coréen), 2019, Database Centre for North Korean Human Rights, p. 58.

⁵⁷ Loi de la République de Corée sur la protection et l'aide à l'installation des réfugiés nord-coréens, 2019, voir www.law.go.kr/LSW//lsInfoP.do?lsiSeq=206648&chrClsCd=010203&urlMode=engLsInfoR&viewCls=engLsInfoR#0000.

⁵⁸ Korea Hana Foundation, *Settlement Survey of North Korean Refugees in South Korea*, 2018, p. 136.

⁵⁹ Hyunmin Ahn et Sungnam Kim, *Intégration socioéconomique des transfuges nord-coréens en Corée du Sud* (en coréen), 2019, Database Centre for North Korean Human Rights, p. 102.

⁶⁰ Le pourcentage global de personnes qui survivent grâce aux aides publiques en République de Corée est de 3,4 %.

⁶¹ D'après les témoignages, les fuytifs font appel à plusieurs courtiers pour envoyer de l'argent à leurs proches en République populaire démocratique de Corée.

inaperçue, remonterait à la fin du mois de mai et serait due au fait qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir une aide pour couvrir leurs besoins essentiels. Suite à ces décès, des fugitifs ont réclamé une amélioration des programmes d'aide du Gouvernement de la République de Corée. Le 2 septembre 2019, le Ministère de l'unification a annoncé des mesures globales visant à assurer la stabilité sociale des transfuges de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures comprenaient la réduction du nombre de personnes non couvertes par le système de prestations sociales, la réalisation d'une enquête exhaustive auprès des ménages vulnérables de transfuges et l'élargissement de certaines aides aux fugitifs⁶².

41. Selon une étude du Ministère de l'égalité des sexes et de la famille de la République de Corée, 65,2 % des femmes évadées ont des maladies chroniques, 50 % risquent de tomber en dépression et plus de 25 % souffrent de troubles post-traumatiques⁶³. Des spécialistes et des membres de la société civile ont exprimé leur inquiétude quant au manque de soutien apporté face à l'anxiété, à la dépression, aux troubles post-traumatiques et aux autres problèmes de santé mentale qui touchent de nombreux fugitifs. En outre, les transfuges ont dit se sentir isolés et affirmé que leur manque d'interaction avec la population de la République de Corée était un problème constant⁶⁴.

V. Coopération et négociations politiques

42. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de procéder à un échange de vues avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée, que ce soit dans le cadre de réunions à Genève ou à New York ou par un échange de lettres. Dans une lettre datée du 2 juillet 2019, le Rapporteur spécial a demandé à pouvoir se rendre dans le pays et, dans une lettre datée du 2 octobre 2019, il a demandé l'opinion du Gouvernement concernant les incidences que les sanctions pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme. Malheureusement, il n'a reçu aucune réponse à ces lettres. Au cours de sa mission au Japon, le Rapporteur spécial a pris contact avec Chongryon⁶⁵, l'Association générale des résidents coréens au Japon, pour connaître son avis sur la situation dans la péninsule coréenne et s'informer sur la situation au Japon, notamment sur l'action de l'association dans les écoles et les universités. Les représentants de Chongryon ont refusé de le rencontrer.

43. Le Rapporteur spécial tient à souligner que ses échanges avec tous les gouvernements sont exclusivement guidés par les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité et que des contacts réguliers avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lui permettraient de faire part, dans ses rapports, des vues de celui-ci. Bien que le Gouvernement continue de refuser de coopérer avec lui, en dépit du mandat dont il est titulaire et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial continuera de rechercher des occasions d'échange formel ou informel. En parallèle, il continue d'encourager les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales à étudier les possibilités d'effectuer des visites en République populaire démocratique de Corée.

44. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de souligner la nécessité de tenir compte des droits de l'homme dans les négociations pour la paix et la dénucléarisation. En octobre 2019, il a fait une visite informelle aux États-Unis, où il a rencontré le Représentant spécial des États-Unis auprès de la République populaire

⁶² Voir www.unikorea.go.kr/eng_unikorea/news/releases/?boardId=bbs_0000000000000034&mode=view&cntId=54214&category=&pageIdx=.

⁶³ Eunjo Shin *et al.*, Étude sur les souffrances endurées par les transfuges nord-coréennes du fait de la violence et sur les mesures de soutien (en coréen), Ministère de l'égalité des sexes et de la famille de la République de Corée, 2017, p. 17 et 42.

⁶⁴ Shin Ha-Young, Seoul Foundation of Women and Family, Supporting Policy for North Korean Women Defectors with Migration Research's Perspective (étude en coréen, résumé disponible en anglais), p. 132.

⁶⁵ Chae Ilbon Chosonin Ch'ongryonhaphoe en coréen, le nom japonais de l'association étant Zai-Nihon Chosenjin Sorengokai ou Chosen Soren.

démocratique de Corée, Stephen Biegun, et d'autres hauts fonctionnaires, avec qui il a discuté de la stratégie de prise en compte des droits de l'homme dans les pourparlers de paix en cours.

45. Le Rapporteur spécial considère qu'il est nécessaire d'avancer vers la signature d'un accord de paix. Il est d'avis qu'une déclaration sur la paix et le développement dans la péninsule coréenne et un règlement rapide du statu quo de l'armistice instaурeraient le climat et l'environnement nécessaires à la poursuite des discussions sur la dénucléarisation, à la réduction de l'isolement et au renforcement de l'exercice et du respect des droits de l'homme. Dans le préambule de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁶⁶, l'Assemblée générale se dit « convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies ». Au paragraphe 4, elle « lance un appel à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international ». Le Rapporteur spécial estime donc qu'il ne faut pas attendre de dénucléarisation complète avant la signature d'une déclaration de paix.

46. Le Rapporteur spécial a également rencontré des membres de Women Cross DMZ. En 2015, 30 femmes de 15 pays ont traversé la zone démilitarisée pour démontrer leur engagement en faveur du rétablissement de la paix. Ce mouvement sans précédent, auquel ont été associées des femmes de la République populaire démocratique de Corée, a formé avec d'autres groupes une coalition mondiale d'organisations féminines pour la paix, qui demande la fin de la guerre de Corée, la signature d'un accord de paix et l'inclusion des femmes dans les processus de paix⁶⁷. Le Rapporteur spécial engage les gouvernements concernés à entendre le message porté par ce mouvement.

VI. Établissement des responsabilités

47. Le Conseil des droits de l'homme continue d'étudier les moyens envisageables d'établir les responsabilités concernant les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme, le HCDH recueille et analyse les récits des victimes et des témoins et rassemble des informations provenant de diverses parties prenantes. Des organisations de la société civile continuent également de collecter des informations sur les atteintes aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est favorable à ces efforts de préservation de l'information en vue de futurs processus de paix et de justice.

48. Le Rapporteur spécial estime également que le moment est venu d'élaborer et de tester des moyens concrets d'établir les responsabilités et de rendre la justice lorsque des violations des droits de l'homme sont commises en République populaire démocratique de Corée. Les victimes ne peuvent pas attendre que les parties se mettent d'accord sur la paix et la dénucléarisation. En outre, l'absence de responsabilité des auteurs n'a pas d'effet dissuasif sur les atteintes actuelles et futures. Dans d'autres pays, la question des violations a été portée devant l'instance interétatique qu'est la Cour internationale de Justice et réglée par des moyens juridiques novateurs à la Cour pénale internationale et dans des juridictions nationales, en application du principe de compétence universelle⁶⁸. Les efforts visant à obtenir justice lorsque des violations sont commises en République populaire démocratique de Corée devraient se fonder sur ces expériences et d'autres encore.

49. Il y a six ans, la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport dans lequel elle a déclaré avoir conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que « des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République

⁶⁶ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984.

⁶⁷ Il s'agit de la campagne « Korea Peace Now! Women Mobilizing to End the War ».

⁶⁸ Il est fait référence au cas du Myanmar.

populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État » et que « des crimes contre l'humanité continuent d'être commis en République populaire démocratique de Corée, du fait de la persistance des politiques, des institutions et de l'impunité qui sont au cœur de ces actes »⁶⁹. L'inaction du Conseil de sécurité en ce qui concerne la saisine de la Cour pénale internationale, préconisée par la Commission d'enquête, ne devrait pas paralyser tous les autres mécanismes et initiatives visant à ce que justice soit faite.

VII. Conclusions

50. La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée demeure grave. L'impasse dans laquelle se trouvent les négociations politiques a poussé le Gouvernement du pays à privilégier une autosuffisance irréalisable. Les sanctions internationales semblent avoir des incidences négatives sur la réalisation des droits économiques et la fermeture des frontières destinée à empêcher la propagation de la COVID-19 pourrait aggraver encore la situation. Ces circonstances entravent également tout progrès dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial préconise donc une action plus concrète et des efforts accrus en faveur d'une coopération avec la République populaire démocratique de Corée dans tous les domaines, à savoir : la signature d'un accord de paix, les négociations sur la dénucléarisation, la révision des sanctions, l'accès humanitaire et, point crucial, la protection et la promotion des droits de l'homme. Les États concernés, l'ensemble de la communauté internationale et les entités des Nations Unies doivent saisir les possibilités de dialogue. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée devrait également prendre des mesures concrètes dans les domaines susmentionnés en vue de promouvoir les droits de l'homme et de mettre fin aux violations commises contre la population du pays.

51. Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à collaborer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Gouvernement a consenti quelques efforts, par exemple en participant activement à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et en acceptant dans ce cadre 132 recommandations⁷⁰. L'ouverture au dialogue et à la coopération – grâce à l'accès de la communauté internationale à la République populaire démocratique de Corée et à la multiplication des liens entre les citoyens du pays et le monde extérieur – est essentielle pour régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial engage les membres du Conseil des droits de l'homme à parvenir à un consensus sur le meilleur moyen de faciliter des échanges constructifs avec la République populaire démocratique de Corée et invite la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme à poursuivre leurs efforts à cet égard.

VIII. Recommandations

52. Le Rapporteur spécial recommande à la République populaire démocratique de Corée :

- a) De prendre des mesures pour parvenir progressivement à réaliser le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et les droits à l'eau potable et à l'assainissement, en utilisant le maximum de ressources disponibles de l'État et en accordant la priorité aux populations les plus marginalisées ;
- b) De créer les conditions dans lesquelles les personnes peuvent jouir en toute liberté et sécurité de leur droit de gagner leur vie par le travail, en révisant le Code pénal et les autres lois applicables et en luttant contre la corruption généralisée ;

⁶⁹ A/HRC/25/63, par. 75 et 76.

⁷⁰ A/HRC/42/10/Add.1.

c) De mener des travaux de recherche et publier des données statistiques et autres qui permettront d'évaluer les incidences des sanctions internationales sur les droits économiques et sociaux de la population ;

d) De réviser le Code pénal et d'autres lois afin de redéfinir les actes qui constituent des « menaces pour la sécurité nationale » et réévaluer le bien-fondé et la proportionnalité des restrictions à la liberté d'information ;

e) De publier des informations détaillées sur les *kwanliso* (camps de prisonniers politiques) et inviter des organismes internationaux indépendants de contrôle à surveiller les conditions de détention ;

f) De répondre aux allégations de disparitions forcées, y compris celles relatives à des enlèvements, et fournir des informations exactes aux familles des victimes concernant le sort et la localisation de leurs parents disparus ;

g) D'assouplir la surveillance et le contrôle de la vie privée des individus par les autorités afin de respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion et le droit à la vie privée ;

h) De reconnaître, en droit comme en fait, le droit fondamental de quitter son pays et d'y revenir et veiller à ce que les personnes rapatriées ne soient pas soumises à des sanctions après leur retour ;

i) D'élaborer un plan d'action global visant à régler les problèmes qui concernent les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes ;

j) De revoir la politique de mobilisation de la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les campagnes de l'Union des femmes socialistes de Corée, garantir des conditions de travail justes et satisfaisantes et assurer des salaires équitables et une rémunération égale ;

k) De réviser le Code pénal et d'autres lois afin d'ériger en infractions toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de faire en sorte que les auteurs d'actes de violence de ce type soient poursuivis, et solliciter l'assistance technique du HCDH et d'autres organismes aux fins de l'instauration de lois et d'institutions destinées à combattre et à punir la violence domestique ;

l) De mettre en place des dispositifs efficaces de protection et de signalement pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre ;

m) De ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et solliciter l'assistance technique du HCDH et d'autres entités compétentes aux fins de l'instauration de lois et d'institutions destinées à combattre et à prévenir la traite ;

n) D'accorder aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires un accès élargi et sans entrave au territoire national et leur communiquer des données pertinentes et à jour pour leur permettre de venir en aide aux groupes les plus vulnérables qui ont besoin d'assistance ;

o) De continuer de solliciter l'assistance du HCDH, y compris en lui accordant l'accès au pays ;

p) D'engager un dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

53. Le Rapporteur spécial recommande à la République de Corée :

a) De tenir compte des droits de l'homme dans les négociations avec la République populaire démocratique de Corée ;

b) D'engager des consultations avec un plus large éventail de parties ayant un rôle en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

c) D'intensifier ses efforts visant à prévenir le rapatriement des citoyens de la République populaire démocratique de Corée ;

d) De réviser sa législation nationale de manière à prévenir le rapatriement des citoyens de la République populaire démocratique de Corée par les autorités de cette dernière ;

e) De renforcer son soutien aux fugitifs dans les domaines de l'intégration à la société et de la santé mentale ;

f) D'établir une fondation nord-coréenne pour les droits de l'homme en application de la loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Corée en 2016 ;

g) De faciliter les échanges personnels avec la République populaire démocratique de Corée en allégeant les restrictions à la liberté de communication.

54. Le Rapporteur spécial recommande à la Chine :

a) De ne pas renvoyer de force en République populaire démocratique de Corée les personnes qui risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme ;

b) D'envisager d'adopter un cadre juridique et directif pour les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en Chine ou qui transitent par son territoire afin de leur permettre de demander l'asile ou de faire des démarches pour s'installer dans le pays de leur choix ;

c) D'envisager d'adopter un cadre juridique et directif visant à protéger les victimes de la traite d'êtres humains en Chine, en particulier les femmes et les enfants, et à leur donner accès aux soins de santé et à l'éducation, entre autres services essentiels ;

d) D'autoriser le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à se rendre dans les zones frontalières concernées pour permettre aux fugitifs de la République populaire démocratique de Corée d'accéder à leur droit de demander l'asile pour échapper aux persécutions.

55. Le Rapporteur spécial recommande que la Chine, la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les États-Unis, avec la contribution d'autres États Membres s'il y a lieu, concluent un accord pour la paix et la prospérité qui comprenne des dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme et à lutter contre les violations de ces droits.

56. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de :

a) Saisir toutes les occasions de dialogue avec la République populaire démocratique de Corée en vue d'instaurer un environnement propice à l'établissement d'un accord de paix et à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

b) Se préparer à aider la population de la République populaire démocratique de Corée à prévenir une épidémie de COVID-19 ;

c) Renforcer l'aide financière et autre fournie aux acteurs humanitaires, dont ceux du système des Nations Unies, pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants dans le pays et d'appuyer les initiatives de développement ;

d) Continuer d'appuyer les efforts que déploient les acteurs de la société civile pour améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

e) Soutenir l'action menée pour promouvoir l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, notamment les travaux de la structure de terrain du HCDH à Séoul et les travaux du HCDH portant sur les questions de responsabilité.

57. **Le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation des Nations Unies :**

- a) **De revoir les sanctions imposées en réalisant une étude approfondie de leurs effets néfastes sur les droits humains de la population de la République populaire démocratique de Corée et sur la situation humanitaire du pays ;**
- b) **D'appuyer l'exécution de projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme avec la République populaire démocratique de Corée ;**
- c) **De continuer de promouvoir l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée.**

58. **Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile de :**

- a) **Continuer de surveiller et d'enregistrer les violations des droits de l'homme et utiliser ces informations pour contribuer à l'action menée en ce qui concerne l'établissement des responsabilités et pour plaider en faveur de changements dans la législation et les politiques de la République populaire démocratique de Corée ;**
 - b) **Communiquer avec des États Membres en faveur de l'établissement d'un accord de paix et de la prise en compte des droits de l'homme dans les négociations.**
-